

CANEVA

2024

civil

2025

FICHE RÉOLUTION CAS

effets de la filiation

SOMMAIRE EFFETS DE LA FILIATION (41 pages version ultra condensee sur 1 page)

DOMICILE DE LENFANT EN CAS DE SEPARATION OU DE GARDE

QUID du domicile si autorite parentale exclusive	p.3
QUID du domicile si retrait du droit de residence	p.4
QUID du domicile en cas de garde alternee	p.5
QUID du domicile si aucun droit de residence	p.6

DECES DUN DES PARENTS

QUID si la mere ayant IAP exclusive decede	p.7
QUID du for et qualite pour s'opposer	p.8
QUID si la mere decede avec AP conjointe	p.9

SITUATIONS PARTICULIERES

QUID de IAP si la mere est mineure	p.10
QUID si les deux parents sont mineurs	p.11
QUID si lenfant a un curateur d'office	p.12

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE OU EXCLUSIVE

QUID des regles en cas d'AP conjointe	p.13
QUID du conflit entre AP et residence	p.14
QUID transfert de IAP en cas de desaccord	p.15

CONFLITS ENTRE PARENTS ET PROCEDURES

QUID de lintervention de IAPE	p.16
QUID en cas de desaccord sur la scolarisation	p.17
QUID des criteres de linteret de lenfant	p.18

RAPPORTS INTERNES ENTRETIEN, EDUCATION

QUID contribution dentretien (regles)	p.19
QUID repartition des charges dentretien	p.20
QUID procedure si parent refuse de payer	p.21

MESURES DE PROTECTION APE

QUID du retrait de IAP	p.22
QUID mesures de curatelle	p.23
QUID placement externe	p.24

MESURES DURGENCE ET PROCEDURES PARTICULIERES

QUID des decisions urgentes sans lautre parent	p.25
QUID opposition dun parent en cas durgence	p.26
QUID deménagement a letranger	p.27

AUTRES REGLES DATTRIBUTION DE LAP

QUID en cas denfant place	p.28
QUID transfert exceptionnel de IAP	p.29
QUID maintien de IAP en cas dadoption simple	p.30

RELATIONS PERSONNELLES ET DROITS DE VISITE

QUID droits de visite (conditions)	p.31
QUID droit de visite refuse	p.32
QUID relations avec les grands-parents	p.33

CONFLITS GRAVES ENTRE PARENTS

QUID des desaccords persistants	p.34
QUID mediation ou evaluation par IAPE	p.35
QUID decision judiciaire	p.36

RAPPORTS FINANCIERS ET ENTRETIEN

QUID revision de la pension alimentaire	p.37
QUID adaptation en cas de changement de situation	p.38
QUID consequences du non-paiement	p.39

CAS PARTICULIERS

QUID protection de lenfant en cas de violence familiale	p.40
QUID mesure dassistance ou curatelle renforcee	p.41
QUID decision de placement contre la volonte des parents	p.42
QUID restitution du droit de garde ou AP	p.43

RELATIONS PERSONNELLES ET VISITES ENJEU SECTAIRE

QUID reglementation des relations personnelles en contexte sectaire	p.30
QUID mesures adaptees en cas demprise sectaire	p.31
QUID effets psychiques et restrictions du droit de visite	p.32
QUID obligation de cooperation des parents	p.33

MESURES DE PROTECTION ADDITIONNELLES

QUID curatelle educative et decision medicale	p.34
QUID mesures combinees (art. 308 al. 2 et 3 CC)	p.35
QUID retrait partiel de lautorite parentale	p.36
QUID mise en danger manifeste et interventions renforcees	p.37
QUID devoir de collaboration et consequences	p.38
QUID recours a un placement externe avec curatelle	p.39
QUID article 314 CC et limitation de IAP	p.40
QUID mise en uvre concrete des mesures medicales	p.41

QUID DU DOMICILE
DE L'ENFANT AVEC
PARENTS
DIVORCÉS + VIT EN
PARTIE CHEZ SES
GRANDS PARENTS

A P E X C L U S I V E D E L A
M È R E (A L I C E) E T
D R O I T D E V I S I T E D U
P È R E (J A C Q U E S)

P 3

**QUEL EST LE DOMICILE DE L'ENFANT SI CELUI MÈRE À
GENÈVE ET CELUI DE PÈRE À NYON**

CA effets de la filiation

DOMICILE ENFANTS SI PARENTS DIVORCÉS

Question= *QUID* du domicile de l'enfant si mère a AP exclusive et père droit de visite

Rédaction majeure

L'art. 25 al. 1 hypo 1 CC prévoit que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère. Cette disposition s'applique en cas d'autorité parentale conjointe avec domicile commun. À défaut, en cas d'autorité parentale exclusive, le domicile de l'enfant est dérivé de celui du parent qui l'exerce.

Rédaction mineure

En l'espèce, Alice est détentrice exclusive de l'autorité parentale sur Michel, âgé de douze ans. Alice et Jacques sont divorcés et ne vivent plus ensemble.

Par conséquent, le domicile de Michel est rattaché à celui d'Alice, domiciliée à Genève, puisqu'elle exerce seule l'autorité parentale.

Le fait que Michel séjourne partiellement chez ses grands-parents ne remet pas en cause ce domicile, qui reste celui du parent titulaire de l'autorité parentale.

Articles

- ART 25 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, le domicile de MICHEL est dérivé de celui de sa mère domicilié à GENÈVE

Question= *QUID* du domicile de l'enfant si mère a AP mais retrait droit de déterminer le lieu de résidence enfant et il est placé dans famille d'accueil FRIBOURG pas loin domicile père (ø AP)

Rédaction majeure

L'art. 25 al. 1 hypo 1 CC prévoit que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère. Cette disposition s'applique en cas d'autorité parentale conjointe avec domicile commun. À défaut, en cas d'autorité parentale exclusive, le domicile de l'enfant est dérivé de celui du parent qui l'exerce.

Enfin, selon la jurisprudence (arrêt V/4), cette disposition est applicable aussi en cas de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (cf art. 310 CC)

Rédaction mineure

En l'espèce, Alice est détentrice exclusive de l'autorité parentale sur Michel, âgé de douze ans. Cependant, elle n'a pas le droit de déterminer seule le lieu de résidence de Michel.

Quoi qu'il en soit, même si Alice n'a plus ce droit, le domicile de MICHEL reste dérivé de celui de sa mère, puisqu'elle exerce l'autorité parentale exclusive.

Articles

- ART 25 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, le domicile de MICHEL est dérivé de celui de sa mère domicilié à GE même si il loge à FRIBOURG

C A D P P F

QUID DU DOMICILE DE L'ENFANT AVEC PARENTS DIVORCÉS + AP CONJOINTE

A P C O N J O I N T E A V E C
G A R D E A L T E R N É E

P 5

**JACQUES=UN JOUR EN SEMAINE (LE MERCREDI)+ UN
WEEK- END SUR DEUX AINSI QUE DURANT LA MOITIÉ
DES VACANCES SCOLAIRES
ALICE= RESTE DU TEMPS**

CA effets de la filiation



DOMICILE ENFANTS SI PARENTS DIVORCÉS

Question= QUID du domicile de l'enfant si AP conjointe et garde alternée

Rédaction majeure

L'art. 25 al. 1 CC dispose que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

Selon la jurisprudence (arrêt V/3), il n'y a pas de domicile commun lorsque les parents vivent dans des communes distinctes.

De surcroît, la jurisprudence (ATF 87 II 7, 10) établie que "la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un lieu donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits; un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard n'est pas une résidence, mais un séjour prolongé ou permanent et prolongé n'est pas indispensable".

Ainsi, le domicile de l'enfant va être dérivée de sa résidence habituelle, soit l'endroit où il se trouve le plus souvent (et par conséquent, le lieu où il entretient les rapports les plus étroits)

Rédaction mineure

En l'espèce, Alice et Jacques exercent l'autorité parentale conjointement mais ne résident pas dans la même commune, de sorte qu'aucun domicile commun ne peut être retenu.

Michel séjourne chez son père un jour par semaine, un week-end sur deux et durant la moitié des vacances, tandis qu'il réside le reste du temps chez sa mère.

Dans le cadre d'une garde alternée, le domicile de l'enfant est fixé en fonction de son lieu de résidence . En l'occurrence, Michel passe la majorité du temps chez Alice puisqu'il passe 4 jours par semaine chez elle.

Par conséquent, c'est le lieu où il se trouve le plus souvent et donc celui où il entretient les rapports les plus étroits .

Articles

- ART 25 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, le domicile de MICHEL est dérivé de celui de sa mère domicilié à GENEVE

Question= QUID du domicile de l'enfant si parents ont APC mais retrait droit de déterminer le lieu de résidence enfant =famille accueil FRIBOURG

Rédaction majeure

L'art. 25 al. 1 CC dispose que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

Selon la jurisprudence (arrêt V/3), il n'y a pas de domicile commun lorsque les parents vivent dans des communes distinctes.

De surcroît, la jurisprudence (ATF 87 II 7, 10) établie que "la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un lieu donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits; un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard n'est pas une résidence, mais un séjour prolongé ou permanent et prolongé n'est pas indispensable".

Rédaction mineure

En l'espèce, Alice et Jacques exercent l'autorité parentale conjointement, sans toutefois résider dans la même commune, si bien qu'aucun domicile commun ne peut être retenu.

Leur droit de déterminer le lieu de résidence de Michel ayant été retiré, ce dernier est placé dans une famille d'accueil à Fribourg.

Dès lors que les parents ne disposent plus de la garde, le domicile de l'enfant se détermine en fonction de sa résidence effective.

En l'occurrence, Michel résidant durablement à Fribourg, c'est là qu'il entretient les liens les plus étroits, ce qui fonde son domicile dérivé.

Articles

- ART 25 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, le domicile de MICHEL est à FRIBOURG

C A D P P F

QUID SI MÈRE AVEC
AP EXCLUSIVE +
GARDE MEURT
= EXAMEN POUR
DONNÉ AP AU
PÈRE?

A P D O N N É E
A U P È R E

P 7

**MÈRE A AP EXCLUSIVE + GARDE ET PÈRE A UN LARGE
DROIT DE VISITE
→ MÈRE S'EST AUSSI REMARIÉE**

CA effets de la filiation



AP AU PÈRE SI MÈRE AVEC AP EXCLUSIVE DÉCÈDE

Question= QUID AP revenant d'office au père?

Rédaction majeure

L'art. 297 al 2 CC dispose que en cas de décès du parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant(APE) attribue l'autorité parentale au parent survivant ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant.

Rédaction mineure

En l'espèce, ANGELA détenait l'autorité parentale exclusive et est décédée il y a deux jours dans un accident de voiture. Dès lors, l'APE doit examiner d'office si attribution autorité parentale à B est compatible avec le bien de LINDA

Articles

- ART 297 al 2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, l'autorité parentale n'est pas donnée d'office à BRUNO

Question= QUID du FOR + qualité pour opposer un refus

Rédaction majeure

L'art. 297 al 2 CC dispose que en cas de décès du parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant(APE) attribue l'autorité parentale au parent survivant ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant.

De surcroît, l'art 315 al 1 CC établit que les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. (cf art 25 CC).

L'APE doit alors examiner, au regard du bien de l'enfant, si les relations personnelles entre ce dernier et le parent survivant permettent de lui confier l'autorité parentale. À défaut, et en l'absence d'une personne entretenant un lien plus étroit avec l'enfant, telle qu'un beau-parent, remplissant les conditions légales pour être nommé tuteur, l'autorité parentale doit revenir au parent survivant en raison du lien de parenté.

SM AEP- Si APE ne lui donne pas, il faut que ce soit pour des raisons impératives

Rédaction mineure

En l'espèce, Angelina s'est remariée en 2017, ce qui implique que Linda vit avec son beau-père depuis au moins sept ans. Cette cohabitation prolongée laisse présumer l'existence d'un lien affectif fort, pouvant s'apparenter à une parenté de fait.

À la suite du décès d'Angelina, l'APE devra apprécier s'il est dans l'intérêt de Linda d'attribuer l'autorité parentale à Bruno. À cette fin, elle devra évaluer la qualité, la nature ainsi que la longévité des relations entretenues par Linda avec son beau-père, respectivement avec Bruno.

Si le lien avec le beau-père s'avère plus étroit, celui-ci pourrait être désigné comme tuteur et ainsi opposer un refus à l'attribution de l'autorité parentale à Bruno.

Enfin, le lieu de résidence dépendra de la personne chez qui Linda continuera à vivre, mais l'état de fait ne permet pas de le déterminer à ce stade.

⚠ beau père ne peut pas avoir l'AP il peut seulement être tuteur mais confère mêmes avantages que l'AP
→ AP obtenue qu'avec parent avec lien de filiation

Articles

- 297 al 2 CC
- 315 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, l'APE du domicile de LINDA statuera et BRUNO pourra se voir opposer un refus

QUID SI MÈRE DÉCÈDE MAIS APC

A P D ' O F F I C E P O U R
P A R E N T S U R V I V A N T
P 9

MÈRE + PÈRE = APC
→ MÈRE S'EST AUSSI REMARIÉE

Question= QUID AP revenant d'office au père?

Rédaction majeure

L'art. 297 al 1 CC dispose que en cas de décès de l'un des détenteurs de l'autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient au survivant.

(Toutefois, des mesures de protection peuvent être ordonnées si la situation l'exige.)

Rédaction mineure

En l'espèce, BRUNO et ANGELA avaient l'autorité parentale conjointe. ANGELA étant décédé, BRUNO est le parent survivant

Ainsi, l'autorité parentale revient ex lege à BRUNO.

Articles

- ART 297 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, l'autorité parentale est donnée d'office à BRUNO

C A D P P F

QUID AP DU PÈRE SI MÈRE MINEURE

P È R E S A I T Q U E
R E M P L I E L E S
C O N D I T I O N S D E
R E C O N N A I S S A N C E D E
L ' E N F A N T

P 1 0

**MÈRE 17 ANS ET DEMI MAIS MATURE + PÈRE 21 ANS +
ONT UN APPARTEMENT**

CA effets de la filiation

AP AU PÈRE SI MÈRE MINEURE

Question= *QUID conditions titularité de l'AP*

Rédaction majeure

Pour être titulaire de l'AP, il faut premièrement avoir un lien de filiation avec l'enfant. En ce sens, seuls les parents juridiques peuvent exercer l'AP.

Les art 252ss CC régissent l'établissement de la filiation.

Lorsque seule la maternité est établie, le père peut reconnaître l'enfant, conformément à l'article 260 al 1 CC. Par ailleurs, l'exercice de l'autorité parentale requiert le plein exercice des droits civils. Cela suppose que la personne concernée soit majeure (art. 14 CC), capable de discernement au sens de l'article 16 CC, ce qui est présumé dans des circonstances normales, et ne fasse pas l'objet d'une curatelle de portée générale (art. 296 al. 3 cum art. 398 CC).

Rédaction mineure

In casu, DORIAN est âgé de 21 ans, et est donc majeur. À teneur de l'énoncé, aucun élément ne permet de douter de sa capacité de discernement.

Par ailleurs, rien ne laisse supposer qu'il fasse l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle de portée générale.

Il convient dès lors de considérer que DORIAN dispose de l'exercice des droits civils.

En outre, en sa qualité de père biologique d'ALAN, il remplit les conditions légales pour procéder à la reconnaissance de l'enfant

Articles

- art 260 al 1 CC
- art 14 CC
- art 16 CC
- art 398 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, DORIAN peut être titulaire de l'autorité parentale

Question= *QUID d'une AP ex lege de DORIAN*

Rédaction majeure

Selon l'art. 296 al. 2 CC, « l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère », ce qui signifie que, lorsque ceux-ci sont mariés, ils sont titulaires ex lege de l'autorité parentale conjointe.

Lorsque le mariage intervient postérieurement à la naissance, l'art. 259 al. 1 CC établie, par renvoi à l'art. 296 al. 2 CC, que les parents détiennent en commun l'autorité parentale dès que la paternité est établie (par reconnaissance ou jugement de paternité).

Dans ce cadre, il convient de rappeler que la validité du mariage requiert que chacun des futurs époux ait atteint l'âge de 18 ans révolus et soit capable de discernement, conformément à l'art. 94 CC

Rédaction mineure

En l'espèce, SYBIL et DORIAN, parents d'ALAN, ne sont pas mariés, et SYBIL est encore mineure.

Dès lors, la seule reconnaissance de paternité effectuée par DORIAN ne permet pas, à elle seule, l'attribution de l'autorité parentale.

Articles

- 296 al 2 CC
- 259 al 1 CC
- 94 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, DORIAN n'aura pas l'autorité parentale ex lege

QUID APC SI MÈRE MINEURE → DEVANT AUTORITÉ

P È R E S A I T Q U E R E M P L I E L E S
C O N D I T I O N S D E
R E C O N N A I S S A N C E D E L ' E N F A N T

P 1 2

**MÈRE 17 ANS ET DEMI MAIS MATURE + PÈRE 21 ANS +
ONT UN APPARTEMENT**

*Question= QUID déclaration commune devant une autorité
pour avoir APC si mère est mineure*

Rédaction majeure

Selon l'art 298a al 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune.

En outre, l'alinéa 2, chiffres 1 et 2, permet la confirmation de l'accord des parents.

De surcroît, si les parents déposent leur déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.

(298a al 4 CC)

Enfin, l'art 296 al 3 CC dispose que les parents mineurs ou sous curatelle de portée générale n'ont pas l'autorité parentale. Celle-ci revient aux parents lorsqu'ils deviennent majeurs. Lorsque la curatelle de portée générale est levée, l'autorité de protection de l'enfant statue sur l'attribution de l'autorité parentale selon le bien de l'enfant.

Rédaction mineure

En l'espèce, SYBIL, mère d'ALAN, est mineure.

Son statut de mineure constitue un obstacle, d'une part à la déclaration commune, d'autre part à ce qu'elle soit titulaire de l'autorité parentale.

Conclusion

EN CONCLUSION, une déclaration commune n'est pas possible

Articles

- art 298a al 1 CC
- art 298a al 2 ch 1+2 CC
- art 298a al 4 CC
- art 296 al 3 CC

QUID SITUATION JURIDIQUE DE L'ENFANT DE MÈRE MINEURE

P 13

**MÈRE 17 ANS ET DEMI MAIS MATURE + PÈRE 21 ANS +
ONT UN APPARTEMENT**

Question= QUID situation juridique enfant mère mineure

Rédaction majeure

Selon l'art. 298b al. 4 CC, lorsque la mère est mineure ou sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant (APE) attribue l'autorité parentale au père ou désigne un tuteur, selon le bien de l'enfant. Si l'APE envisage d'attribuer l'autorité au père, elle doit s'assurer que celui-ci est en mesure de prendre des décisions dans l'intérêt de la mère. À cet égard, elle statue après avoir entendu les parents, en particulier sur la position du père concernant l'exercice de l'autorité parentale.

Conformément à l'art. 296 al. 3 CC, les parents mineurs ou sous curatelle de portée générale ne disposent pas de l'autorité parentale. Celle-ci leur revient à leur majorité ou à la levée de la curatelle, moment auquel l'APE statue à nouveau sur son attribution, en tenant compte du bien de l'enfant.

Enfin, l'art. 298a al. 5 CC prévoit que tant qu'aucune déclaration conjointe n'a été déposée, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.

Rédaction mineure

In casu, Sybil, en tant que mère mineure, ne peut exercer l'autorité parentale. L'autorité de protection de l'enfant peut toutefois l'attribuer au père.

Les deux parents apparaissent unis, impliqués et désireux d'assumer ensemble la responsabilité de leur enfant.

L'autorité compétente devra notamment apprécier l'organisation convenue entre les parents concernant la garde, le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que leur capacité respective à s'occuper du bébé.

Or, Sybil est présentée comme mûre pour son âge, ce qui suggère une aptitude réelle à prendre soin de son enfant. Dès lors, l'attribution de l'autorité parentale au père semble compatible avec le bien de l'enfant.

Conclusion

EN CONCLUSION, l'APE décidera d'attribuer l'autorité parentale à DORIAN

Articles

- art 298b al 4 CC
- art 296 al 3 CC
- 298a al 5 CC

QUID SI PARENTS ON QQ CHOSE À DIRE SUR EMMÉNAGEMENT SYBIL (MINEURE) CHEZ DORIAN

P 1 4

**MÈRE 17 ANS ET DEMI MAIS MATURE + PÈRE 21 ANS +
ONT UN APPARTEMENT**

*Question= QUID d'une intervention parents de SYBIL sur son
emménagement chez DORIAN*

Rédaction majeure

L'art 301a al 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

En outre, l'art 301 al 3 CC prévoit que l'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.

Rédaction mineure

En l'espèce, Sybil, en tant que mineure, demeure sous l'autorité parentale de ses parents. Par conséquent, ces derniers doivent consentir à son changement de domicile chez Dorian. À défaut de leur accord, Sybil peut saisir l'APE afin d'obtenir l'autorisation d'emménager chez Dorian, sous réserve de démontrer sa capacité à assumer cette nouvelle organisation et à prendre soin d'elle-même.

Conclusion

EN CONCLUSION, les parents de SYBIL peuvent intervenir contre l'emménagement de leur fille chez DORIAN

Articles

- art 301a al 1 CC
- art 301 al 3 CC

QUID SI MÉDECIN PEUT RÉVÉLER LA GROSSESSE DE SYBIL

P 1 5

**MÈRE 17 ANS ET DEMI MAIS MATURE + PÈRE 21 ANS +
ONT UN APPARTEMENT**

*Question= QUID droit du médecin de famille de révéler la
grossesse au parents de SYBIL*

Rédaction majeure

Selon l'article 19c al 1 CC, l'enfant capable de discernement exerce de manière autonome ses droits strictement personnels.

Or, la confidentialité des informations médicales relève de ces droits.

. L'article 16 CC dispose que toute personne non privée de cette faculté en raison de son jeune âge, d'une déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou de causes analogues est présumée capable de discernement.

Rédaction mineure

IN CASU, Sybil, âgée de dix-sept ans, est mineure mais présumée capable de discernement.

Par conséquent, elle seule dispose du droit strictement personnel de décider si elle communique ou non sa grossesse à ses parents.

Conclusion

EN CONCLUSION, le médecin ne peut donner annoncer la grossesse de SYBIL que dans l'hypothèse où SYBIL est d'accord.

Articles

- art 19c al 1 CC

QUID REPRÉSENTATION SYBIL PAR SES PARENTS ET SINON À QUI APPARTIENT LA DÉCISION CONCERNANT LE BAPTÊME D'ALAN

P 1 6

**MÈRE 17 ANS ET DEMI MAIS MATURE + PÈRE 21 ANS +
ONT UN APPARTEMENT**

Question= QUID représentation SYBIL par ses parents et sinon à qui appartient la décision concernant le baptême d'ALAN

Rédaction majeure

Selon l'art. 296 al. 2 CC, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère pendant la minorité de l'enfant.

L'art. 303 al. 1 CC attribue aux père et mère la responsabilité de l'éducation religieuse de l'enfant, tandis que son al. 3 reconnaît à l'enfant âgé de 16 ans révolus le droit de choisir lui-même sa confession. **La jurisprudence ATF 14I III472 (V /5) souligne que ces dispositions relèvent du champ de l'autorité parentale.**

Selon l'art. 304 al. 1 CC, les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

Enfin, l'art. 275a al. 1 CC dispose que Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.

Rédaction mineure

In casu, DORIAN est titulaire exclusif de l'autorité parentale sur ALAN jusqu'à la majorité de SYBIL.

Il dispose ainsi du droit de décider de l'éducation religieuse de l'enfant SYBIL, bien qu'agée de 16 ans et donc libre de choisir sa propre confession, n'exerce pas l'autorité parentale sur ALAN. Par conséquent, sa liberté religieuse personnelle ne lui confère aucun pouvoir décisionnel concernant l'éducation religieuse de leur fils. Toutefois, en tant que mère mineure, elle peut être entendue et informée des décisions de DORIAN, qui la consultera ainsi sur cette question.

Les parents de SYBIL n'ont pas le pouvoir de la représenter en la matière, car à partir de 16 ans, **elle exerce directement son droit strictement personnel de choisir sa confession.** Par ailleurs, ils ne peuvent pas intervenir dans la décision concernant l'éducation religieuse d'ALAN dans la mesure où ils ne détiennent pas l'autorité parentale sur ce dernier.

Conclusion

EN CONCLUSION, ayant l'AP exclusive, DORIAN choisira l'éducation religieuse d'ALAN avec l'influence de SYBIL

Articles

- art 296 al 2 CC
- art 301 al 1+3 CC
- art 304 al 1 CC
- art 275a al 1 CC

QUID APC ET GARDE À LA MÈRE → DÉMÉNAGEMENT

D É M É N A G E D E G E N È V E
À C O I R E (G R) A V E C
N O U V E A U C O M P A G N O N
→ F E R M E O P P O S I T I O N
D U P È R E

P 17

**GARDE EXCLUSIVE MÈRE ET PÈRE DROIT DE VISITE=
APC**

CA effets de la filiation



APC AVEC GARDE MÈRE= DÉMÉNAGEMENT

Question= *QUID* déménagement possible \emptyset consentement de l'autre parent (GASPARD)

Rédaction majeure

Selon l'art 301a al 1 CC, L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. En outre, l'alinéa 2 prévoit qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (let a) ou si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles. (let b), ces conditions étant alternatives (ATF 142 II 502; V/9)

Le déménagement à l'étranger nécessite un accord dans la mesure où il engendre la perte des compétences des autorités suisse puisque enfant est à l'étranger.

De surcroît, la jurisprudence (V/9) établie que "les conséquences importantes" doivent uniquement porté sur les aspects qui sont directement touchés par la distance ou le déménagement. A cet égard on peut relever par exemple la langue sur place, la stabilité des relation, la nécessité d'adaptation du régime.

En principe, le déménagement est admis s'il permet à l'enfant de suivre le parent qui s'occupait principalement de lui, sauf abus de droit. (motifs déménagement pas déterminants.)

L'accord ou le refus de déménager de l'APE, respectivement du juge, doit se fonder sur le bien de l'enfant.

Dès lors, l'audition de l'enfant sur la question est déterminante, elle sera aussi prise en compte en fonction de son âge et de la situation financière des parents.

Enfin, selon l'al.5, les parents doivent adapter ensemble le régime parental. En cas de désaccord, la décision revient au juge ou à l'APE. En présence d'un danger pour le bien de l'enfant, une interdiction de déménager peut être ordonnée sous peine d'une sanction fondée sur l'art.292 CP, en lien avec l'art. 307 al.3 CC.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, ROXANNE a la garde des enfants, mais ne peut déterminer seule leur lieu de résidence. Le déménagement envisagé à Coire pourrait constituer une conséquence importante pour l'exercice de l'autorité parentale de GASPARD ainsi que pour les relations personnelles avec ses enfants.

D'une part, la distance rendrait l'organisation actuelle des relations personnelles difficilement réalisable.

D'autre part, s'il ne maîtrise pas le suisse allemand, cela pourrait nuire à la communication avec les tiers encadrant les enfants (médecins, enseignants), et compliquer son implication concrète dans leur quotidien, notamment si ROXANNE ne facilite pas la communication dans la langue du père.

Enfin, l'impact linguistique du déménagement doit être apprécié selon l'âge des enfants. Si les aînés pourront vraisemblablement préserver leur langue maternelle, le plus jeune, âgé de cinq ans, pourrait voir sa relation avec son père fragilisée, ce qui constitue une conséquence importante.

Conclusion

EN CONCLUSION, ROXANNE a besoin du consentement de GASPARD pour déménager à COIRE. A défaut il lui faut autorisation d'une autorité

Articles

- ART 301A al1+2+5 CC
- ATF 142 II 502= V/9

Question= *QUID* d'une autorisation par une autorité de déménager

Rédaction majeure

voir supra

Articles

- ART 301A al1+2+5 CC
- ATF 142 II 502= V/9

Rédaction mineure

En l'espèce, l'autorité devra déterminer si le bien de l'enfant est mieux garanti auprès de la mère à Coire ou du père à Genève. La situation de départ n'est pas neutre car Roxanne assume la prise en charge des enfants environ trois semaines par mois ainsi que trois week-ends sur quatre. Elle est donc le parent qui s'occupe de manière prépondérante des enfants, ce qui milite en sa faveur dans l'examen de l'autorité.

Il conviendra ainsi qu'elle établisse un lien étroit entre le projet de déménagement et la poursuite de cette prise en charge. A cet effet, elle devra présenter autant d'éléments concrets que possible relatifs aux conditions de vie envisagées et à l'organisation quotidienne future.

Enfin, l'autorité procédera, si nécessaire, à un réaménagement des relations personnelles entre Gaspard et les enfants, notamment en allongeant les périodes de vacances afin de préserver le lien familial.

Conclusion

EN CONCLUSION, ROXANNE peut déménager avec les 3 enfants sans le consentement de GASPARD mais avec celui de l'autorité. Ainsi, ses chances de succès plutôt bonnes avec un réaménagement des relations personnelles

QUID AUTORITÉ COMPÉTENTE → DÉMÉNAGEMENT

→ PÈRE REMET EN CAUSE ATTRIBUTION GARDE

P 19

GARDE EXCLUSIVE MÈRE ET PÈRE DROIT DE VISITE= APC

Question= QUID autorité compétente si garde remise en cause par le père

Rédaction majeure

Selon l'art. 301a al. 2 et 5 CC, si les parents ne s'entendent pas, la décision relative au lieu de résidence de l'enfant appartient à l'autorité judiciaire ou, selon les cas, à l'APE

L'art. 315b al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge est compétent pour modifier les mesures relatives à l'attribution et à la protection de l'enfant prises dans le jugement de divorce, en application des règles du divorce.

Conformément à l'art. 134 al. 1 CC, une telle modification suppose des faits nouveaux importants.

L'alinéa 3 prévoit qu'en cas d'accord entre les parents, l'APE peut modifier la garde, l'autorité parentale et ratifier la convention sur l'entretien de l'enfant.

Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.

L'alinéa 4 ajoute que lorsque l'autorité parentale, la garde ou l'entretien sont modifiés, le juge peut aussi adapter l'organisation des relations personnelles si nécessaire ; dans les autres cas, l'APE est compétente en la matière.

À Genève, le Tribunal de première instance (TPI) est l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur la modification du jugement de divorce. L'autorité de protection de l'enfant est exercée par le Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

Rédaction mineure

In casu, le jugement de divorce a été prononcé en 2023. Des faits nouveaux importants sont invoqués, à savoir le projet de déménagement de Roxanne à Coire, auquel Gaspard s'oppose en sollicitant la garde des enfants.

Ce désaccord manifeste entre les parents sur les modalités de la garde constitue un motif de modification des mesures judiciaires.

En outre, l'exercice des relations personnelles doit être réexaminé à la lumière de la nouvelle situation envisagée.

Dans ce contexte, il convient de saisir le juge compétent, soit le tribunal de première instance (TPI) à Genève, en tant que juge matrimonial, lequel pourra se prononcer sur l'autorisation du déménagement, la garde et l'organisation des relations personnelles.

Conclusion EN CONCLUSION, à GENÈVE, c'est le TPI qui se prononcera

Articles

- art 301a al 2+5 CC
- art 315b al 2 ch 2 CC
- art 134 al 1 +3+4 CC

C A D P P F

QUID DROITS DES ENFANTS DANS LA PROCÉDURE

→ PROCÉDURE MATRIMONIALE

P 20

**GARDE EXCLUSIVE MÈRE ET PÈRE DROIT DE VISITE=
APC**

CA effets de la filiation



APC AVEC GARDE MÈRE= DÉMÉNAGEMENT

Question= QUID droits des enfants dans la procédure

Rédaction majeure

Les articles 298 à 300 CPC régissent les droits procéduraux de l'enfant, notamment son audition, sa représentation et les compétences du représentant.

Conformément à l'article 298 al 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers désigné, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

Selon la jurisprudence, une audition est généralement possible dès l'âge de six ans, soit par le juge lui-même, soit par délégation à un tiers compétent. Une audition par le juge permet à ce dernier de se forger sa propre appréciation.

Enfin, la jurisprudence admet qu'un enfant est en principe capable de discernement dès l'âge de douze ans, ce qui permet à son opinion d'être prise en considération dans l'organisation des relations parentales.

Le droit d'être entendu de l'enfant est renforcé par l'article 12 CDE, qui garantit à tout enfant capable de discernement la possibilité d'être entendu dans toute procédure le concernant, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Toutefois, selon la jurisprudence (V/21 – JdT 2006 I 83), l'audition peut être écartée en présence de motifs importants, tels que: le refus exprimé par l'enfant (à condition qu'il ne soit pas influencé), un risque pour sa santé, une crainte fondée de représailles, un séjour prolongé à l'étranger, l'urgence de la décision ou un handicap mental empêchant toute appréciation de ses déclarations. En revanche, l'argument non étayé de vouloir « épargner une charge » à l'enfant n'est pas admissible.

SM&EP- L'alinéa 3 prévoit que l'enfant capable de discernement peut interjeter un recours contre le refus d'être entendu.

Rédaction mineure

En l'espèce, dans le cadre d'une procédure matrimoniale relative aux motifs du jugement de divorce, seul l'aîné bénéficie de la capacité de discernement et doit donc être entendu personnellement. Le cadet, âgé de sept ans sera entendu notamment par délégation à un tiers compétent. L'aîné dispose en outre du droit d'interjeter recours s'il n'a pas été entendu conformément aux règles. Enfin à teneur de l'énoncé, aucun motif important permettra de refuser l'audition des enfants.

Articles

- art 298 al 1 + 3 CPC
- art 299+300 CPC
- art 12 CDE + V/21

Conclusion EN CONCLUSION, l'aîné et le cadet pourront être entendu

Question= QUID de la représentation des enfants

Rédaction majeure

Conformément à l'article 299 al 1 CPC, le tribunal ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance ainsi qu'en matière juridique.

Son alinéa 2, lettres a ch. 2 et 3, prévoit que le tribunal examine l'opportunité d'instituer une curatelle, notamment lorsque les parents formulent des conclusions divergentes quant à l'attribution de la garde ou à des questions importantes relatives aux relations personnelles.

Aux termes de l'article 300 lettres b et c CPC, le représentant de l'enfant est habilité à déposer des conclusions et à interjeter appel ou recours lorsque les décisions portent sur l'attribution de la garde ou sur des questions importantes liées aux relations personnelles.

Selon la jurisprudence (arrêt V/7 – JdT 2017 II 179), la représentation vise à faire valoir la volonté d'un enfant capable de discernement, ou à transmettre les perceptions de l'enfant au juge lorsque ce dernier n'est pas capable de discernement.

SM&EP- Enfin l'alinéa 3 établit que sur demande de l'enfant capable de discernement, le tribunal désigne un représentant. L'enfant peut former un recours contre le rejet de sa demande.

Rédaction mineure

En l'espèce, le tribunal doit examiner s'il convient d'instituer une curatelle pour représenter les trois enfants, en raison du désaccord entre les parents concernant la garde à la suite du projet de déménagement de Roxanne à Coire, ainsi que les modalités des relations personnelles.

GASPARD sollicite en effet que la garde lui soit attribuée.

Une curatelle commune pour les trois enfants peut être envisagée; elle permettrait d'exprimer la volonté de l'aîné et de relayer les perceptions des deux plus jeunes.

L'aîné, âgé de douze ans, est présumé capable de discernement. Il peut demander l'institution d'une curatelle et, le cas échéant, interjeter un recours

Conclusion

EN CONCLUSION, le tribunal va être obligé d'examiner une curatelle de représentation lors de la procédure aux enfants

Articles

- art 299 al 1 CPC
- art 300 let b+c CPC
- arrêt V/7

QUID DSP: ACHAT 50 FR DE L'AINÉ AYANT 12 ANS

→ PÈRE Ø GARDE X OK AVEC ACHAT 50 FRANCS

P 2 2

GARDE EXCLUSIVE MÈRE ET PÈRE DROIT DE VISITE= APC

*Question= QUID achat 50 francs par mineur 12 ans
préssumé capable de discernement.*

Rédaction majeure

Selon l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant tant qu'ils exercent l'autorité parentale. Toutefois, cette règle connaît des limites lorsque l'enfant reçoit des sommes à titre personnel.

L'art. 19 al. 2 CC permet à un mineur capable de discernement d'acquérir à titre gratuit (par exemple, des cadeaux) et de régler seul les affaires mineures de la vie quotidienne. La jurisprudence admet qu'il peut aussi disposer librement de montants modestes reçus comme argent de poche. Ceux-ci peuvent être épargnés et servir à financer des achats ponctuellement plus coûteux, à condition qu'ils soient adaptés à l'âge et à la maturité de l'enfant. En revanche, pour des montants plus élevés, comme un héritage ou une donation, l'intervention des parents reste nécessaire, en raison de la portée juridique ou économique de l'acte.

Par analogie avec l'art. 409 CC, des sommes peuvent être mises à la libre disposition de l'enfant selon ses besoins et capacités. L'art. 323 al. 1 CC confirme également qu'il peut gérer les biens ou revenus confiés par ses parents dans un cadre d'activité, marquant une responsabilisation progressive

Rédaction mineure

En l'espèce, Roxane et Gaspard ont l'autorité parentale et administrent les biens de Théo. Celui-ci, âgé de douze ans et capable de discernement pour cet achat, souhaite utiliser ses économies personnelles, constituées d'argent de poche, pour acheter un fusil à eau à 50 francs.

Cet achat, même s'il n'est pas quotidien, est conforme à ce que l'on peut attendre d'un enfant de cet âge. Il s'agit d'un usage normal de l'argent que ses parents lui ont donné. Les parents ne peuvent donc pas revenir sur leur consentement général préalable qui permet à Théo de disposer librement de cette somme. Théo peut donc effectuer cet achat seul, sans nécessiter l'accord spécifique de ses parents.

Conclusion

EN CONCLUSION, THÉO peut utiliser son argent de poche pour acheter un fusil

Articles

- art 318 al 1 CC
- art 19 al 2 CC
- art 409CC= p.a
- (art 323 CC)

QUID OBTENTION AP EXCLUSIVE QD APC

→ SUITE AU DÉMÉNAGEMENT

P 2 3

GARDE EXCLUSIVE MÈRE ET PÈRE DROIT DE VISITE= APC

CA effets de la filiation



OBTENTION AP EXCLUSIVE AU LIEU APC

Question= QUID obtention d'une AP exclusive lorsque APC après déménagement

Rédaction majeure

L'art. 134 al. 1 CC prévoit que l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

Par ailleurs, selon l'art. 298 al. 1 CC, dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge peut confier à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande.

La jurisprudence adopte une approche restrictive concernant cette mesure. En effet, selon la jurisprudence (arrêt V/5), il ne suffit pas qu'un conflit ou une divergence d'opinion existe entre les parents. Des oppositions ponctuelles, même importantes, ne sauraient justifier à elles seules l'exclusion de l'autorité parentale conjointe. Une certaine importance et périodicité du conflit ou de la déficience dans la communication sont requises en tous les cas (arrêt V/5).

Pour justifier l'attribution exclusive, il faut démontrer un conflit profond et durable ou une incapacité persistante de communication, ayant un effet négatif concret sur le bien-être de l'enfant, et il doit être établi que la mesure permettrait une amélioration de cette situation (arrêt V/5).

Toutefois, la jurisprudence (arrêt V/5) établie que placer le maintien purement formel de l'autorité parentale conjointe au-dessus du bien de l'enfant ne serait pas conciliable avec l'essence même du droit de l'enfant et ne correspondrait pas non plus aux opinions exprimées au Parlement.

L'attribution exclusive ne peut donc intervenir qu'à titre exceptionnel, dans une logique de subsidiarité stricte, et uniquement si aucune autre mesure moins intrusive ne permet de remédier à la situation.

Parmi ces mesures alternatives, la jurisprudence établie (V/15-ATF 150 III 97/SJ 2024 66) que le juge peut attribuer à l'un des parents des compétences décisionnelles spécifiques dans les domaines où les tensions sont localisées, tels que les aspects scolaires, médicaux ou religieux. D'autres interventions visent à favoriser la coopération parentale, comme la mise en place d'une médiation, d'une thérapie familiale ou d'une curatelle éducative selon l'art. 308 CC.

SM-AEP - Enfin, le simple fait que la communication entre les parents soit difficile n'est pas déterminant. Selon la jurisprudence (arrêt V/14), une intervention ponctuelle du juge ne doit pas nécessairement conduire à exclure l'autorité parentale conjointe. En particulier, l'existence d'un cahier de communication, dès lors qu'il permet une communication fonctionnelle, suffit à maintenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Conclusion

EN CONCLUSION, les chances d'avoir l'autorité parentale exclusive suite au déménagement sont nulles

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, le déménagement de Roxanne à Coire constitue un fait nouveau important, dans la mesure où il implique une réorganisation des modalités de l'autorité parentale et des relations personnelles entre Gaspard et les enfants. Toutefois, ce seul élément ne suffit pas à justifier une modification du régime en place.

Aucun conflit profond ou durable entre les parents ne ressort. L'épisode relatif à l'achat par Théo, leur fils aîné, d'un pistolet à eau d'une valeur de 50 francs, contre l'avis de Gaspard, ne révèle qu'un désaccord ponctuel sur un sujet mineur, sans incidence notable sur le bien-être de l'enfant.

Le lien entre les enfants et leur père ne repose pas uniquement sur des considérations formelles, mais conserve une valeur affective et éducative concrète. Les échanges entre Roxanne et Gaspard demeurent globalement bons, permettant un exercice coordonné de leurs responsabilités parentales.

Les conditions strictes permettant de justifier l'attribution exclusive de l'autorité parentale ne sont donc pas remplies. Aucun conflit insurmontable ou communication gravement défailante ne compromet la coopération parentale. Aucune mesure moins intrusive ne s'est révélée inefficace ou inopérante à ce stade.

Articles

- art 134 al 1 CC
- 298 al 1 CC
- 308 CC
- ARRET V/ 5 ou V/14

QUID OPÉRATION AVEC SEUL CONSENTEMENT DE MÈRE

COUPLE EN MÉNAGE COMMUN+ RECONNAISSANCE
ENFANT + X DÉMARCHE //T AP
-> COUPLE SÉPARÉ MTN

P 2 5

**OPÉRATION ENFANT CAR OREILLES DÉCOLÉES CAUSE
DES MOQUERIES À L'ÉCOLE
+ DISPUTES INTENSES ET RÉCURRENTES
CONCERNANT ÉDUCATION ENFANT (MARTIN: 6 ANS)**

CA effets de la filiation



OPÉRATION MÉDICALE = CONSENTEMENT PÈRE

Question= *QUID* consentement à l'opération projetée

Rédaction majeure

Le consentement à une intervention médicale constitue un droit strictement personnel. Selon l'art. 19c al. 1 CC, ce droit est exercé par la personne elle-même, à condition qu'elle soit capable de discernement. En cas d'incapacité de discernement, le consentement est donné par son représentant légal (art. 19c al. 2 CC).

La capacité de discernement, définie à l'art. 16 CC, est reconnue à toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de l'une des causes prévues par la loi, telles que le jeune âge, une déficience mentale, des troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables.

La majorité est atteinte à 18 ans révolus (art. 14 CC).

Avant cet âge, le mineur est en principe représenté par ses parents, titulaires de l'autorité parentale, pour les droits strictement personnels susceptibles de représentation.

Cependant, l'enfant capable de discernement peut exercer lui-même ses droits strictement personnels, même s'il est soumis à l'autorité parentale (art. 305 al. 1 CC). À l'inverse, lorsque l'enfant est incapable de discernement, ses parents exercent leur représentation légale dans les limites de leur autorité parentale (art. 304 al. 1 CC). Lorsqu'ils détiennent cette autorité conjointement, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chacun agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC).

Enfin, lorsque l'acte médical vise un but thérapeutique, le droit strictement personnel demeure, mais il n'est pas sujet à représentation. Dans ce cas, seul l'enfant capable de discernement peut valablement y consentir, en raison du lien avec sa personnalité. Néanmoins, si c'est un acte médicale sans but thérapeutique, alors il est sujet à représentation.

Rédaction mineure

En l'espèce, Martin, âgé de six ans, est présumé incapable de discernement.

Il ne peut donc pas valablement consentir lui-même à l'opération de chirurgie esthétique sur ses oreilles.

Une telle intervention constitue une atteinte à son intégrité corporelle et relève d'un droit strictement personnel, sujet à représentation notamment puisqu'il est incapable de discernement.

Dès lors, seul le parent détenteur de l'autorité parentale est en droit de consentir à cette opération.

Martin a exprimé un avis favorable à l'intervention. Cet avis n'a pas de valeur juridique en raison de son jeune âge, mais il peut être pris en considération sur le plan éthique, dans la mesure où il s'agit de son corps. En conséquence, Martin, présumé incapable de discernement, ne peut valablement être opéré sans le consentement de son représentant légale, même si l'intervention poursuivait un véritable but thérapeutique ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Articles

- art 19c CC
- art 14 + 16 CC
- ART 304 al 1+2 CC
- aer 305 al 1 CC

Conclusion intermédiaire

EN CONCLUSION, le consentement du représentant légal de MARTIN est requis

Question= *Qui est le ou la représentant(e) légal de MARTIN*

Rédaction majeure

Selon l'art 304 al 1 CC, les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers. De surcroît, l'art 301 al 1 CC dispose que les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.

Enfin, l'art 298a al 5 CC prévoit que jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.

Conclusion intermédiaire

EN CONCLUSION, Patricia a l'autorité parentale exclusive sur MARTIN ainsi que le pouvoir de le représenter pour certains actes

Conclusion finale

EN CONCLUSION, PATRICIA peut consentir à l'opération de MARTIN

Rédaction mineure

En l'espèce, MARTIN est né en 2019.

Simon et Patricia vivaient en ménage commun au moment de la naissance de leur fils Martin.

Simon l'a reconnu, mais aucun des deux parents n'a entrepris de démarche pour établir une autorité parentale conjointe.

En l'absence de mariage ou de déclaration conjointe, l'autorité parentale revient exclusivement à la mère, soit Patricia.

Dès lors, PATRICIA est la seule représentante légale de MARTIN et peut consentir à l'opération. L'opposition de Simon, qui ne détient aucun droit de représentation, reste juridiquement sans effet.

Articles

- art 304 al 1 CC
- art 301 al 1 CC
- art 298a al 5 CC

QUID DROIT D'INFORMATION OPÉRATION PÈRE JURIDIQUE Ø AP

COUPLE EN MÉNAGE COMMUN+ RECONNAISSANCE

ENFANT + X DÉMARCHE //T AP

-> COUPLE SÉPARÉ MTN
P 27

**OPÉRATION ENFANT CAR OREILLES DÉCOLÉES CAUSE
DES MOQUERIES À L'ÉCOLE
+ DISPUTES INTENSES ET RÉCURRENTES
CONCERNANT ÉDUCATION ENFANT (MARTIN: 6 ANS)**

Question= QUID droit à l'information du parent ø AP

Rédaction majeure

Conformément à l'art. 275a al. 1 CC, le parent non titulaire de l'autorité parentale bénéficie d'un droit à l'information concernant les événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et peut être entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Selon la jurisprudence (ATF 142 III 502 ; V/20), ce droit demeure strictement informatif et ne confère aucun pouvoir de codécision.

L'al. 2 du même article lui reconnaît également un droit à des renseignements auprès des tiers participant à la prise en charge de l'enfant, notamment les enseignants ou les professionnels de santé, concernant l'état et le développement de celui-ci. À cet égard, il dispose des mêmes droits que le parent détenteur de l'autorité parentale, sous réserve du secret professionnel ou de l'opposition légitime de l'enfant fondée sur son droit à la protection de la sphère intime, notamment en cas de capacité de discernement (ATF 142 III 502 ; V/20).

Ce droit n'emporte ni contrôle ni opposition, et ne permet pas de s'opposer à une décision prise par le détenteur de l'autorité parentale. S'il est exercé à de telles fins, il peut être restreint ou retiré par l'autorité, conformément à l'art. 274 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 275a al. 3 CC.

Enfin, selon la jurisprudence (ATF V/9), ce droit ne présente pas un caractère impératif, et peut ne pas être accordé lorsque le parent concerné ne manifeste aucun intérêt pour le bien de l'enfant.

Rédaction mineure

En l'espèce, SIMON a reconnu MARTIN, mais ne dispose pas de l'autorité parentale, celle-ci revenant exclusivement à PATRICIA. Il bénéficie toutefois d'un droit d'être informé et entendu par cette dernière.

L'intervention chirurgicale projetée constituant un événement marquant dans la vie de l'enfant, SIMON peut être informé et entendu avant que la décision ne soit prise.

Ce droit est cependant strictement informatif et ne permet pas d'imposer un choix au parent détenteur de l'autorité parentale. Étant donné le conflit grave et durable entre les deux parents, il ne saurait contraindre PATRICIA à l'informer spontanément.

Il pourra toutefois se rapprocher directement du médecin en charge de l'intervention pour obtenir des renseignements relatifs à l'état et au développement de l'enfant. À cet égard, il dispose d'un droit aussi étendu que celui de la titulaire de l'autorité parentale. Enfin, MARTIN étant incapable de discernement, il ne prend pas part à la décision.

Articles

- art 275a al 1 +2 CC
- V/20-ATF 142 III 502
- 274 al 2 CC p.a 275a al 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, SIMON a le droit d'être renseigné par biais médecin, voire par PATRICIA (moins sûre)

QUID GARDE ALTERNÉE SI A APC + DROIT DE VISITE

COUPLE EN MÉNAGE COMMUN+ RECONNAISSANCE
ENFANT

-> COUPLE SÉPARÉ MTN

P 28

**OPÉRATION ENFANT CAR OREILLES DÉCOLÉES CAUSE
DES MOQUERIES À L'ÉCOLE
+ BONNES RELATIONS ENTRE LES 2 PARENTS**

Question= QUID instauration d'une garde alternée

Rédaction majeure

Conformément à l'article 298b al 3ter du CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant doit examiner, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la possibilité d'instaurer une garde alternée à la demande de l'un des parents ou de l'enfant lui-même.

La jurisprudence (V/15-ATF 142 III 15) rappelle que le bien de l'enfant constitue la pierre angulaire de cette décision. Pour cela, il convient d'évaluer, selon les critères dégagés par la jurisprudence (V/12), les capacités éducatives des deux parents ainsi que leur volonté et aptitude à communiquer et coopérer pour organiser la vie de l'enfant. La distance géographique entre les domiciles, la situation antérieure, la stabilité que la garde alternée peut offrir ainsi que la capacité de chaque parent à s'occuper personnellement de l'enfant sont également des éléments déterminants. Par ailleurs, l'âge de l'enfant, son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que ses souhaits exprimés en fonction de son discernement doivent être pris en compte.

L'autorité de protection de l'enfant procède à cet examen global pour s'assurer que la garde alternée répond véritablement au bien-être et à la stabilité affective et sociale de l'enfant.

Rédaction mineure

En l'espèce, la demande d'instauration d'une garde alternée a été formulée par Simon. Il exerce l'autorité parentale conjointement avec Patricia, mais ne dispose pour l'heure que d'un droit de visite, de sorte que la garde exclusive est actuellement attribuée à la mère. À teneur de l'énoncé, les capacités éducatives des deux parents sont équivalentes. Chacun d'eux dispose d'un cadre de vie stable et d'un emploi compatible avec la prise en charge de l'enfant. Par ailleurs, la proximité géographique de leurs domiciles permettrait une organisation sans difficulté majeure. La situation familiale s'est stabilisée depuis environ une année, ce qui tend à démontrer une évolution favorable. Toutefois, aucun mode de garde alternée n'a été mis en place jusqu'ici. La nourrice constitue la personne de référence pour l'enfant, assurant une certaine continuité éducative malgré l'absence de garde partagée.

En ce qui concerne la coopération parentale, les parties semblent aujourd'hui capables de communiquer, bien qu'un curateur ait été désigné pour soutenir l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ce qui trahit une certaine tension persistante. Enfin, bien que Martin ne soit pas encore capable de discernement, il a plus de six ans et pourrait, le cas échéant, être entendu par l'autorité de protection de l'enfant.

Articles

- art 298b al 3ter CC
- ATF V/15 + V/12

Conclusion EN CONCLUSION, garde alternée paraît prématurée, avant il faudrait prévoir un large droit de visite avant d'y revenir.

QUID DÉMARCHES
NÉCESSAIRES POUR
SOUSTRAIRE ENFANT
INFLUENCE MÈRE/SECTE
→ MESURES + AUTORITÉ
RATIONAE MATERIAE + LOCI

P A R E N T S D I V O R C É S =
A P C + G A R D E A U P È R E

P 29

**MÈRE= DROIT DE VISITE STANDARD 1 WEEK END SUR 2
MAIS JOSIANE FRÉQUENTE SECTE ET EMMÈNE SES 2
ENFANTS = EFFETS NEFASTES
→ DIFFICULTÉS RELATIONS AVEC ENFANTS**

CA effets de la filiation



DÉMARCHES CONTRE MÈRE DANS SECTE

Question= QUID de la réglementation des relations personnelles entre JOSIANE et les enfants

Rédaction majeure

Conformément à l'art 273 al 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit vise à maintenir un lien affectif entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas au quotidien. Il peut se manifester sous différentes formes, notamment des rencontres physiques, des appels téléphoniques ou des échanges écrits.

Ce droit est donc régi par le principe du bien de l'enfant, qui constitue la ligne directrice de toute décision en la matière.

L'art 14 CC dispose que la majorité est fixée à 18 ans.

De surcroît, l'enfant est tenu de respecter les instructions du parent qui a la garde notamment concernant le droit de visite

Rédaction mineure

In casu, les enfants Emilie, âgée de huit ans, et Manuel, âgé de quinze ans, sont mineurs. Ils vivent chez leur père, qui détient la garde, tandis que la mère, Josiane, bénéficie d'un droit de visite usuel, soit un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires. Toutefois, Bénédicte constate que ces visites se déroulent mal. Il évoque un changement préoccupant dans le comportement de la mère, qui imposerait à ses enfants des convictions de nature sectaire, avec des répercussions négatives sur le comportement des enfants, notamment Emilie, qui rentre perturbée par les rites qu'elle y voit célébrés. Ses craintes se manifestent de plus en plus ouvertement par des insomnies et des vomissements précédant et suivant les week-ends passés avec Josiane.

Dès lors, bien que le droit aux relations personnelles tende à préserver le lien entre l'enfant et le parent qui ne détient pas la garde, ce droit ne peut être maintenu si son exercice nuit au bien-être de l'enfant.

L'influence idéologique exercée par la mère et les troubles constatés chez Emilie pourraient constituer de tels motifs.

Articles

- art 273 al 1 CC
- Art 14 CC

Conclusion EN CONCLUSION, les relations personnelles entre Josiane et ses enfants pour être réglementées .

Question= QUID de la modification du jugement de divorce quant à la réglementation du droit de visite

Rédaction majeure

Conformément à l'article 134 al 1 du CC, le jugement sur les effets accessoires du divorce, notamment en ce qui concerne le droit de visite, peut être modifié à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant.

Une telle modification suppose l'existence de faits nouveaux importants, c'est-à-dire d'un changement notable des circonstances survenu après le jugement initial, ou la révélation d'un pronostic erroné au moment du divorce. Ces faits doivent être de nature à exiger, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une adaptation des mesures existantes.

L'alinéa 2 de cette disposition définit les faits nouveaux importants.

Ces articles renvoient aux art 273 et 274 CC qui régissent les relations personnelles (entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde.)

Rédaction mineure

In casu, la situation a évolué de manière significative depuis le jugement de divorce. La mère, Josiane, a adopté un comportement préoccupant en rejoignant une communauté à caractère sectaire, dont elle impose les vues à ses enfants lors des visites. Cela a des répercussions concrètes et graves dans la mesure où Emilie présente des troubles psychosomatiques (insomnies, vomissements) avant et après les visites, tandis que Manuel refuse désormais de la voir.

Ainsi, une adaptation des relations personnelles dans l'intérêt des deux enfants s'impose.

Articles

- art 134 al 1 +2 CC

Conclusion EN CONCLUSION, il y aura une modification du jugement de divorce quant à la réglementation du droit de visite.

QUID MESURES À PRENDRE POUR MODIFIER LE DROIT DE VISITE SUITE À DES FAITS NOUVEAUX

tjrs commencer par mesure la plus légère et voir si suffisante
= principe de proportionnalité
= tjrs analyser si mesure moins incisive est suffisante

P A R E N T S D I V O R C É S =
A P C + G A R D E A U P È R E

P 31

**MÈRE= DROIT DE VISITE STANDARD 1 WEEK END SUR 2
MAIS JOSIANE FRÉQUENTE SECTE ET EMMÈNE SES 2
ENFANTS = EFFETS NEFASTES
→ DIFFICULTÉS RELATIONS AVEC ENFANTS**

CA effets de la filiation



MESURES CONTRE MÈRE DANS SECTE

Question= *QUID* des mesures les moins incisives

Rédaction majeure

Selon l'article 273 al 2 du CC, lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice du droit aux relations personnelles est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection peut rappeler les parents ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

Ces devoirs sont définis à l'article 274 al 1 CC, lequel prévoit que l'exercice du droit aux relations personnelles doit se faire de manière à ne pas compromettre le développement de l'enfant.

Les instructions de l'APE peuvent notamment consister en une interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes durant les visites (p. ex. interdiction d'amener l'enfant dans une communauté religieuse ou sectaire), ou encore en la mise en place d'un accompagnement (thérapie, médiation familiale). À ce titre, une telle interdiction peut être assortie de la menace des conséquences prévues à l'article 292 CP en cas de non-respect.

L'article 274 al. 2 CC prévoit également que si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, ou que les parents violent leurs obligations ou ne se soucient pas sérieusement de l'enfant, ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit peut leur être refusé ou retiré.

Un trouble psychique avéré (comme ceux manifestés par l'enfant : insomnies, vomissements, anxiété anticipée) constitue une menace sérieuse pour son développement et peut justifier de telles mesures.

Rédaction mineure

In casu, un changement important du comportement de la mère est constaté depuis quelque temps. La fréquentation d'un groupe sectaire par Josiane a manifestement un impact psychologique préoccupant sur les enfants.

Emilie présente des troubles psychosomatiques sérieux tels que des insomnies et vomissements avant et après les visites. Manuel refuse désormais de voir sa mère. Ces éléments traduisent une mise en danger du développement psychique d'Emilie, il serait dès lors utile d'avoir un rapport psychiatrique pour le démontrer. Bien que Bénédicte n'ait pas fait obstacle au droit de visite – respectant ainsi son devoir de loyauté – les pratiques de Josiane rendent l'exercice du droit de visite dangereux pour les enfants et difficile pour le père.

Elle aurait déjà dû se rendre compte que ses actes mettaient en péril ses enfants. De surcroît, elle ne respecte pas l'équilibre familial ni l'intérêt des enfants.

Dans une telle situation, l'autorité de protection de l'enfant peut adopter les mesures moins incisives prévues par l'article 273 al 2 CC, comme un rappel à ses devoirs et des instructions concrètes. Elle pourrait lui interdire d'emmener les enfants dans tout environnement sectaire, une interdiction pouvant être assortie d'une menace de sanction en vertu de l'article 292 du Code pénal.

Une thérapie individuelle ou familiale peut aussi être envisagée, à condition que Josiane coopère, afin de pacifier les relations et préserver la stabilité des enfants.

Articles

- art 273 al 2 CC
- Art 274 al 1 CC
- art 292 CP

EN CONCLUSION, la dérive sectaire étant difficile à faire

Conclusion cesser et tout dialogue désormais impossible, les mesures envisagées apparaissent très probablement insuffisantes.

Question= *QUID* de mesures plus incisives telles que la limitation voire le retrait du droit de visite pour *ÉMILIE*

Rédaction majeure

Selon l'art. 274 al. 2 CC, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être refusé ou retiré si celles-ci compromettent le développement de l'enfant, si le parent concerné viole ses obligations, ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant, ou en présence de justes motifs.

Le retrait complet constitue une mesure d'ultima ratio, justifiée par un risque concret, même non réalisé, mais actuel et sérieux. Parmi les autres motifs figurent notamment une pression psychologique, un rejet persistant de la relation par un enfant capable de discernement, ou des violences.

Avant cela, l'autorité peut limiter le droit de visite, en restreignant la durée, la fréquence ou en aménageant ses modalités. Elle peut imposer un droit de visite accompagné, encadré par un tiers de confiance ou dans un milieu protégé (ex. point de rencontre).

Ces mesures peuvent être complétées par une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 2 CC, visant à organiser et surveiller les relations personnelles. Le curateur ne décide pas du régime de visite mais en réfère à l'autorité compétente. Cette mesure peut s'avérer utile, même sans contact effectif, si une reprise progressive est envisagée.

Le retrait complet, aux effets lourds pour l'enfant et le parent, peut être décidé si aucune autre mesure ne permet d'écartier la mise en péril du développement de l'enfant. En cas de comportement sectaire, une limitation ou suppression du droit de visite peut s'imposer.

L'autorité parentale conjointe n'est pas affectée en tant que telle. Toutefois, les désaccords religieux relevant de l'art. 303 al. 1 CC peuvent nécessiter une intervention fondée sur l'art. 308 CC, plus efficace pour protéger l'enfant.

Rédaction mineure

In casu, Emilie, bien qu'encore attachée à sa mère, présente des troubles manifestes en lien avec les visites, ce qui témoigne d'une atteinte à son développement. Le comportement de Josiane, qui persiste à imposer ses convictions malgré les signaux de souffrance exprimés par l'enfant, démontre un manquement à son obligation de loyauté et un défaut de prise en compte sérieuse du bien-être de sa fille.

Dans ces circonstances, une interdiction de participation aux réunions à caractère sectaire pourrait s'avérer nécessaire. Par ailleurs, la nomination d'une curatrice chargée de surveiller les relations personnelles permettrait non seulement d'encadrer les visites, mais également de faciliter un dialogue entre Bénédicte et Josiane.

Enfin, la mise en place de visites surveillées, éventuellement par un proche ou dans un cadre protégé, combinée à une réduction de leur fréquence, ce qui permettrait de limiter le stress qui y est relatif.

Articles

- art 134 al 1 +2 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, pour Emilie, des visites surveillées, réduites et encadrées sont justifiées, avec un retrait du droit de visite à envisager en cas de refus de coopération de la mère.

CA effets de la filiation



MESURES CONTRE MÈRE DANS SECTE

Question= *QUID* de mesures plus incisives telles que la limitation voire le retrait du droit de visite pour MANUEL

Rédaction majeure

Selon l'art. 274 al. 2 CC, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être limité, refusé ou retiré lorsque celles-ci compromettent le développement de l'enfant, si le parent concerné ne respecte pas ses obligations ou ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant, ou encore en présence de justes motifs. Le retrait constitue une mesure d'ultima ratio, justifiée en présence d'un risque concret, même non encore réalisé, mais sérieux et actuel. Figurent parmi les motifs reconnus la pression psychologique, un rejet persistant de la relation par un enfant capable de discernement ou des comportements violents.

Avant d'en arriver à une telle mesure, l'autorité compétente peut envisager une limitation du droit de visite quant à sa fréquence ou sa durée, ou prévoir des modalités particulières telles qu'un droit de visite accompagné, encadré par un tiers de confiance ou dans un cadre neutre. Une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 2 CC peut également être instituée, afin de surveiller ou faciliter les contacts. Le curateur n'est pas compétent pour déterminer seul les modalités du droit de visite, mais il peut intervenir pour en organiser l'exercice concret ou accompagner une reprise progressive.

S'agissant d'un enfant capable de discernement, son droit de la personnalité implique que son opposition soit respectée s'il s'exprime de manière libre et constante.

Selon la jurisprudence (arrêt V/17), un refus catégorique et réitéré, motivé par l'expérience propre de l'enfant et non par une influence extérieure, doit être pris en considération. En outre, la capacité de discernement est établie par l'art 16 CC et est en principe reconnue dès 12 ans s'agissant des relations entre parents et enfant.

Si l'enfant a moins de 12 ans, l'autorité appréciera les circonstances en l'espèce et donnera une importance à l'audition de l'enfant pour permettre à l'autorité de former son propre avis.

Enfin, si le comportement du parent concerné présente un caractère sectaire ou déséquilibrant, une restriction ou suppression du droit de visite peut s'imposer dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité parentale conjointe n'est pas affectée par une telle décision, sauf si le désaccord touche spécifiquement à des questions comme l'éducation religieuse, auquel cas une intervention au sens de l'art. 308 CC peut être envisagée.

Rédaction mineure

In casu, Manuel, âgé de quinze ans, est présumé capable de discernement, et rien à teneur de l'énoncé ne permet d'en douter.

Il refuse catégoriquement et de manière réitérée tout contact avec sa mère. Ce refus repose sur ses propres expériences et ne résulte manifestement pas d'une influence paternelle, le père ayant toujours encouragé le maintien des relations personnelles. Cette position s'inscrit dans le cadre d'un comportement fautif de la mère, dont l'attitude semble avoir gravement affecté le lien de confiance.

Dans ces conditions, le refus de Manuel mérite d'être respecté, au nom de ses droits de la personnalité. Une reprise du lien avec la mère pourrait être envisagée dans un second temps, à la condition qu'elle mette fin à son comportement prosélyte. Un maintien symbolique du contact pourrait, le cas échéant, s'opérer par des moyens indirects, tels qu'un échange de courriels.

Articles

- art 274 al 2 CC
- art 302 al 2 CC
- JP V/17

Conclusion

EN CONCLUSION, MANUEL verra son droit à refuser les droits de visite reconnu

CA effets de la filiation

MESURES CONTRE MÈRE DANS SECTE

QUID de l'autorité rationae materiae

Rédaction majeure

La compétence pour statuer sur les relations personnelles dépend du type de procédure engagée. Selon l'art. 315b al. 1 ch. 2 CC, le juge matrimonial est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives aux enfants, en particulier dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce. Conformément à l'art. 134 al. 4 CC, lorsque le juge statue sur une demande portant sur l'autorité parentale, la garde ou la contribution d'entretien, il peut également adapter les relations personnelles si cela est nécessaire.

En revanche, dans tous les autres cas, y compris lorsqu'aucune demande liée à l'autorité parentale, à la garde ou à l'entretien n'est formulée, l'autorité de protection de l'enfant est seule compétente pour connaître des relations personnelles, qu'un accord existe ou non entre les parties.

Cette compétence résiduelle de l'APE est consacrée à l'art. 134 al. 4 in fine CC.

Rédaction mineure

In casu, Bénédicte souhaite obtenir une limitation, voire la suppression, des relations personnelles entre Josiane et les enfants, en raison de l'impact négatif que ces visites auraient sur leur bien-être. Le litige porte exclusivement sur l'organisation des relations personnelles. Dès lors, l'autorité de protection de l'enfant est seule compétente pour statuer sur cette question.

Articles

- art 315b al 1 ch 2 CC
- art 134 al 4 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, L'APE est seule compétente en la matière

QUID de la compétence locale de l'APE

Rédaction majeure

Conformément à l'art. 134 al. 2 CC, les conditions relatives à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont déterminées par les dispositions sur les effets de la filiation. En matière de relations personnelles, l'art. 275 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour statuer.

Ce domicile se détermine selon l'art. 25 al. 1 CC, à savoir le lieu de séjour de l'enfant.

Rédaction mineure

Bénédicte et Josiane partage l'AP.

Il n'y a pas de domicile commun dans la mesure où Josiane habite à Lausanne et Bénédicte à Genève.

Le rattachement principal ne s'applique pas, c'est le rattachement subsidiaire, au domicile de Bénédicte qui détient la garde.

Articles

- 134 al 2 CC
- art 275 al 1 CC
- art 25 al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, l'APE de Genève, en l'occurrence le TPAE, est compétente

QUID DU DROIT DE PROCÉDURE DEVANT L'APE POUR LES ENFANTS

**P A R E N T S D I V O R C É S =
A P C + G A R D E A U P È R E**

→ A U D I T I O N +
R E P R É S E N T A T I O N

P 35

**MÈRE= DROIT DE VISITE STANDARD 1 WEEK END SUR 2
MAIS JOSIANE FRÉQUENTE SECTE ET EMMÈNE SES 2
ENFANTS = EFFETS NEFASTES
→ DIFFICULTÉS RELATIONS AVEC ENFANTS**

CA effets de la filiation



DROITS ENFANTS DANS PROCÉDURE

Question= QUID audition des enfants

Rédaction majeure

Conformément à l'article 314a al 1 CC, dans toute procédure devant l'APE, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée, sauf si son âge ou d'autres justes motifs s'y opposent.

Ces motifs peuvent notamment inclure une pression psychologique excessive ou un risque de représailles.

La pratique et la jurisprudence (notamment V/21) admettent l'audition dès six ans révolus, à condition que l'enfant puisse s'exprimer de manière intelligible et que l'audition ne lui porte pas préjudice.

En outre, selon l'article 314a al 3 CC, l'enfant capable de discernement peut attaquer le refus d'être entendu par voie de recours. Cette disposition consacre le droit procédural de l'enfant à participer activement à une décision qui le concerne.

Enfin, la capacité de discernement, définie à l'article 16 CC, est présumée lorsque l'enfant n'est pas atteint par l'une des causes légales d'altération du jugement (jeune âge, déficience mentale, troubles psychiques, ivresse ou causes analogues). En matière de relations personnelles, la capacité de discernement est généralement reconnue dès l'âge de douze ans, conférant un poids accru à l'avis de l'enfant.

Rédaction mineure

In casu, la procédure porte sur la modification des relations personnelles.

Émilie, âgée de huit ans, et Manuel, âgé de quinze ans, remplissent l'exigence d'âge pour être entendus personnellement par l'autorité de protection.

A teneur de l'énoncé, aucun élément ne permet de retenir un juste motif susceptible de faire obstacle à leur audition.

Ayant une présomption de capacité de discernement, Manuel pourra recourir si cette audition lui est refusée.

Quant à Émilie, elle ne disposerait d'aucune voie de recours en cas de refus.

Enfin, la volonté des parents « d'épargner une charge » à l'enfant n'est pas admissible.

Articles

- art 314a al 1 +3 CC
- art 16 CC+ JP V/21

Conclusion EN CONCLUSION, l'audition sera possible

Question= QUID de la représentation de l'enfant dans la procédure

Rédaction majeure

Selon l'art. 314abis al.1 CC, l'Autorité de protection de l'enfant ordonne si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne à cette fin un curateur expérimenté en matière d'assistance et de droit.

Conformément à l'art. 314abis al.2 ch.2 CC, en lien avec l'art 299 CPC, elle doit en particulier examiner l'opportunité d'instituer une curatelle lorsque les personnes concernées formulent des conclusions divergentes sur l'attribution de l'autorité parentale ou sur des questions importantes relatives aux relations personnelles.

Toutefois, seul l'enfant capable de discernement peut demander la désignation d'un représentant et recourir contre le rejet de cette demande, conformément à l'art. 299 al. 3 CPC.

Cette possibilité n'est pas ouverte à l'enfant incapable de discernement.

Rédaction mineure

In casu, Bénédicte dépose une demande tendant à la modification ou à la suppression du droit de visite, ce à quoi Josiane devrait vraisemblablement s'opposer. Les parents formulent ainsi des conclusions divergentes sur une question importante relative aux relations personnelles.

L'autorité de protection devra dès lors examiner l'opportunité de nommer un curateur, notamment pour représenter Émilie, en raison de son jeune âge, et Manuel, afin de leur permettre d'être parties à la procédure.

La désignation d'un curateur n'exclut toutefois pas l'audition directe des enfants.

La désignation d'un curateur n'exclut toutefois pas l'audition directe des enfants.

Articles

- 314abis al 1 + 2 ch 2 CC
- 299 CPC

Conclusion EN CONCLUSION, une curatelle de représentation sera instaurée

C A D P P F

QUID SUPPRESSION DROIT DE VISITE MÈRE PAR FILS AVEC CD

P A R E N T S D I V O R C É S =
A P C + G A R D E A U P È R E

P 37

**MÈRE= DROIT DE VISITE STANDARD 1 WEEK END SUR 2
MAIS JOSIANE FRÉQUENTE SECTE ET EMMÈNE SES 2
ENFANTS = EFFETS NEFASTES
→ DIFFICULTÉS RELATIONS AVEC ENFANTS**

CA effets de la filiation



SUPPRESSION DROIT DE VISITE PAR ENFANT AVEC CD

Question= QUID d'une suppression du droit de visite par l'enfant capable de discernement

Rédaction majeure

L'enfant capable de discernement exerce de manière autonome ses droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC), ce que confirme également l'art. 305 al. 1 CC, qui précise qu'un enfant soumis à l'autorité parentale peut s'engager par ses propres actes dans les limites du droit des personnes. Conformément à l'art. 16 CC, est réputée capable de discernement toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de causes prévues par la loi. En pratique, cette capacité est généralement admise dès l'âge de 12 ans s'agissant des relations personnelles entre parents et enfants. Partant, un enfant capable de discernement peut demander la suppression du droit de visite lorsque des motifs le justifient. L'art. 134 al. 1 CC permet en effet à l'enfant de requérir une modification des mesures concernant l'autorité parentale et les relations personnelles lorsqu'un fait nouveau important l'exige pour son bien. Quant à l'art. 274 al. 2 CC, il prévoit que le droit de visite peut être retiré s'il compromet le développement de l'enfant, en cas de violation des devoirs parentaux, d'un défaut d'intérêt sérieux pour l'enfant, ou d'autres justes motifs.

Ainsi, un enfant capable de discernement peut initier une procédure visant à la suppression du droit de visite si les conditions posées par la loi sont remplies.

SM&AEP- Selon la jurisprudence (arrêt V/17), un refus catégorique et réitéré, motivé par l'expérience propre de l'enfant et non par une influence extérieure, doit être pris en considération. En outre, la capacité de discernement est établie par l'art 16 CC et est en principe reconnue dès 12 ans s'agissant des relations entre parents et enfant.

Rédaction mineure

In casu, Manuel, âgé de quinze ans, est présumé capable de discernement.

Il dispose dès lors de la qualité pour agir et peut exercer de manière autonome ses droits strictement personnels.

Il souhaite ne plus entretenir de relations avec sa mère, ce qu'il exprime de manière claire, répétée et fondée sur ses propres expériences, sans influence apparente de son père.

Articles

- art 19c al 1 CC
- 305 al 1 cc
- art 16 CC
- art 134 al 1 CC
- art 274 al 2 CC

Conclusion EN CONCLUSION, MANUEL obtiendra la suppression du droit de visite avec JOSIANE

QUID DU DROIT D'AVISER L'AUTORITÉ

D I S P U T E S + V I O L E N C E
D A N S C O U P L E
→ A V E C B É B É :
A D E S O T I T E S C A U S É S
P A R D I S P U T E S

P 39

**DISPUTES DANS UN COUPLE MARIÉ AVEC ENFANT
= PLEURE
→ OBJET CATAPULTÉ VS LE MUR LA VEILLE**

CA effets de la filiation

DROIT D'AVISER L'AUTORITÉ

Question= QUID d'un droit d'aviser l'autorité

Rédaction majeure

Selon l'art. 314c al. 1 CC, toute personne peut signaler à l'autorité de protection de l'enfant que le développement d'un enfant mineur semble menacé.

Rédaction mineure

En l'espèce, EMMA, voisine de palier de LÉA, constate des pleurs incessants du nourrisson MAX ainsi que des disputes au sein du couple d'AMÉLIE et CORENTIN, notamment lorsque LÉA est absente. Cette situation rend vraisemblable une menace pesant sur le développement de l'enfant.

Articles

- art 314c al 1 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, EMMA peut aviser l'autorité de protection de l'enfant.

Question= QUID de la compétence locale de l'APE

Rédaction majeure

Selon l'art 315 al 1 et 2 CC, il existe une compétence concurrente entre l'autorité de protection de l'enfant du domicile du mineur et celle de son lieu de séjour. L'art 25 al 1 CC détermine le domicile de l'enfant.

En cas de péril en la demeure, l'autorité du lieu de séjour peut également intervenir.

L'art 315a al 3 CC consacre la compétence temporaire de l'autorité de protection de l'enfant.

Rédaction mineure

En l'espèce, MAX, nourrisson en bas âge, séjourne temporairement à Genève avec ses parents, dont le domicile commun se situe à Lausanne. La voisine perçoit des pleurs incessants, des disputes récurrentes entre les parents, ainsi que le bruit d'un objet projeté contre un mur. MAX est ainsi exposé à une situation instable, alors même que son âge le rend particulièrement vulnérable. Ainsi, il y a péril en la demeure. L'autorité de protection de l'enfant du lieu de séjour, soit celle de Genève, est compétente pour intervenir en premier lieu.

Articles

- art 315 al 1 + 2CC
- art 25 al 1 CC
- art 315a al 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, EMMA peut s'adresser à l'APE de Genève

C A D P P F

QUID TRAITEMENT ENFANT Ø COOPÉRATION PARENTS

D I S P U T E S + V I O L E N C E

D A N S C O U P L E

→ A V E C B É B É : O T I T E S

P 39

**DISPUTES DANS UN COUPLE MARIÉ AVEC ENFANT
= PLEURE**

→ OBJET CATAPULTÉ VS LE MUR LA VEILLE

CA effets de la filiation



MESURES À PRENDRE TRAITEMENT ENFANT

Question= *Quid d'un rappel des devoirs, d'indication ou instruction, et/ou de la désignation d'une personne ou office*

Rédaction majeure

Conformément à l'art 307 al 3 CC, lorsque les père et mère ne respectent pas leurs devoirs envers l'enfant ou que des circonstances extérieures compromettent son développement, l'autorité de protection de l'enfant invite les parents à adopter un comportement adéquat et peut leur impartir un délai à cet effet. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

Cette mesure, fondée sur le principe de proportionnalité, constitue une mesure d'accompagnement peu incisive, qui peut être ordonnée seule ou en combinaison avec d'autres mesures de protection. Lorsque la situation l'exige, l'autorité peut confier à un curateur le suivi de l'exécution des mesures éducatives ordonnées.

Rédaction mineure

En l'espèce, les parents de MAX sont à bout de nerfs, négligent les soins nécessaires à leur enfant et se montrent peu coopératifs. Ils déclarent ne pas comprendre les pleurs fréquents de MAX, apparaissent épuisés et laissent éclater des disputes dans lesquelles un objet semble avoir été projeté contre un mur. Sans soutien familial, ils s'opposent à tout traitement médical, ne soignant leur enfant qu'avec des plantes, ce qui est problématique au vu des otites récurrentes dont souffre MAX. Cette situation met en évidence une carence dans les soins et une inaptitude des parents à faire face aux besoins de leur enfant. Dès lors, une mesure fondée sur l'art. 307 al. 3 CC peut être envisagée, notamment sous forme d'instructions ou de désignation d'un intervenant externe. Toutefois, au vu de la gravité de la situation, une telle mesure, de nature peu incisive, ne paraît pas suffisante à elle seule pour protéger efficacement l'enfant

Conclusion EN CONCLUSION, les mesures sur la base de l'art 30

Articles

- art 307 al 3 CC

Question= *QUID d'une mesure au sens de l'art 308 CC*

Rédaction majeure

Aux termes de l'art. 308, al. 1 CC, l'autorité de protection nomme un curateur lorsque « les circonstances l'exigent », c'est-à-dire dès qu'une mise en danger concrète de l'enfant nécessite un accompagnement actif ; la mesure doit rester proportionnée et peut être ordonnée indépendamment de la surveillance prévue à l'art. 307, al. 3 CC. L'arrêt V/25 précise que l'absence totale de collaboration des parents rend souvent la mise en œuvre difficile mais n'empêche pas l'instauration de la mesure si elle est la moins incisive possible. Conformément à l'art. 308, al. 2 CC, le mandat du curateur est ajusté aux besoins ; il peut comporter un pouvoir de représentation exclusif, notamment dans le domaine médical. Lorsque ce pouvoir restreint l'autorité parentale, l'art. 308, al. 3 CC, combiné à l'art. 314, al. 3 CC, impose de mentionner, dans le dispositif, les tâches du curateur et la limitation correspondante.

Rédaction mineure

En l'espèce, L'état de Max révèle une mise en danger manifeste : nourrisson souffrant d'otites récurrentes, il n'est soigné qu'à l'aide de plantes, ses parents très jeunes sont en dépression, ne disposent d'aucun soutien familial et refusent toute collaboration. Un encadrement actif par un professionnel apparaît approprié pour leur offrir un soutien sérieux dans la prise en charge quotidienne. Comme les parents n'adhèrent pas aux soins médicaux indispensables, il est nécessaire d'attribuer au curateur un pouvoir spécifique de décision dans ce domaine, ce qui implique de limiter l'autorité parentale sur l'aspect médical. L'absence de consentement parental ne fait pas obstacle à la mesure ; toutefois, le refus persistant augure une collaboration difficile, de sorte qu'il pourra être indispensable de combiner la curatelle éducative avec d'autres interventions plus incisives si la protection de l'enfant l'exige.

Conclusion EN CONCLUSION, c'est adapté, mais combiné avec d'autres mesures plus incisives !

CA effets de la filiation



MESURES À PRENDRE TRAITEMENT ENFANT

Question= *Quid d'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence*

Rédaction majeure

L'art. 310, al. 1 CC autorise l'autorité de protection à retirer aux parents le droit de fixer le lieu de résidence de l'enfant lorsque son développement ou sa sécurité est gravement menacé et qu'un placement dans un lieu approprié s'impose. Mesure particulièrement contraignante, elle ne peut être ordonnée qu'en stricte application du principe de proportionnalité : l'autorité doit démontrer que les interventions moins incisives ont échoué ou sont insuffisantes. La jurisprudence, notamment l'arrêt V/23, exige en outre que l'autorité motive la gravité de la négligence éducative et justifie le choix précis du lieu de placement – famille d'accueil ou institution spécialisée – au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Rédaction mineure

En l'espèce, l'inaptitude grave des parents à prendre soin de Max ressort de leur incapacité persistante à le nourrir et à le soigner correctement : malgré de multiples otites, ils refusent tout traitement médical, se limitant à des remèdes aux plantes. Cette négligence met directement en danger le développement corporel du nourrisson. Aucune mesure moins incisive ne suffit ; le curateur, déjà sollicité, atteste que la situation ne peut se résoudre à court terme. Le retrait du droit de résidence, assorti d'une limitation de l'autorité parentale dans le domaine médical, permettra de placer Max dans une famille d'accueil ou, à défaut, dans une institution spécialisée, solution d'autant plus indiquée qu'il n'existe ni proches ni réseau familial capables d'assumer la prise en charge. Le placement offrira un environnement stable et sécurisé, tandis que les parents pourront se soigner et acquérir les compétences nécessaires avant d'envisager une éventuelle réunification.

Conclusion EN CONCLUSION, la mesure appropriée est le cumul de curatelle de l'art 308 CC

Question= *QUID d'une mesure ultima ratio*

Rédaction majeure

L'art. 311 CC prévoit le retrait ordinaire de l'autorité parentale lorsque les père et mère mettent gravement en danger le bien de l'enfant et qu'aucune autre mesure de protection ne suffit : il s'agit d'un « ultima ratio ». L'art. 312 CC consacre un retrait facilité lorsque les parents y consentent. Un retrait exige une cause supplémentaire démontrant l'inaptitude durable des parents à prendre des décisions conformes à l'intérêt de l'enfant ; la jurisprudence retient, par exemple, l'opposition absolue d'un parent à tout traitement indispensable, paralysant ainsi toute décision pour le bien de l'enfant. Conformément à l'art. 311, al. 2 CC, le retrait s'accompagne de l'institution d'une tutelle (art. 327a CC) afin de garantir la représentation intégrale de l'enfant ; la décision doit ensuite être réexaminée périodiquement, au moins une fois par an, selon l'art. 313, al. 2 CC.

Rédaction mineure

Dans la situation extrême de Max, la mère refuse catégoriquement tout acte médical vital, le père, dépressif, se montre incapable de prendre la moindre décision et toutes les mesures intermédiaires – curatelle éducative renforcée, retrait du droit de résidence et placement temporaire – permettent déjà de protéger l'enfant sans supprimer la totalité de l'autorité parentale. Bien que les conditions légales du retrait soient réunies, il demeure possible d'assurer la sécurité et le développement de Max grâce aux mesures déjà ordonnées, moins radicales mais suffisamment efficaces à court terme.

Conclusion EN CONCLUSION, Le retrait complet de l'autorité parentale constituerait, dans l'état actuel, une intervention disproportionnée ; les mesures existantes suffisent pour protéger Max sans aller jusqu'à cette solution drastique.